

VD_OMNI PE.2015.0315 vom 27. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0315

FR: VD_OMNI PE.2015.0315 du 27 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0315 del 27 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer le permis F du recourant en permis B confirmé: le recourant n'a pas été en mesure de justifier de son identité, contrairement à l'exigence des art. 89 LEtr et 31 al. 2 OASA; ses allégations selon lesquelles il serait considéré comme un déserteur par son pays d'origine ont déjà été jugées non vraisemblables par l'ODM et le TAF dans le cadre de la procédure d'asile; rien n'empêche ainsi l'intéressé d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de son pays pour obtenir un document d'identité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (TF 2C_766/2009 du 26 mai 2010). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. arrêt de principe ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). b) L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; 142.201), qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance."

Conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), les critères permettant d'apprécier le degré d'intégration d'un étranger sont les suivants: le respect de l'ordre juridique, le respect des valeurs de la Constitution fédérale, l'apprentissage de la langue parlée sur le lieu de domicile, la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation. Les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). L'étranger peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Il peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] " Domaine des étrangers ", version du 4 juillet 2014, n. 5.6.4.1.2). c) L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance sur le séjour et l'établissement des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (v. ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence).

E. 3

Le SPOP fonde son refus principalement sur le fait que le recourant n'a pas été en mesure de justifier de son identité. L'art. 31 al. 2 OASA dispose que celui qui requiert une autorisation de séjour pour cas de rigueur doit justifier de son identité. L'art. 89 LEtr prévoit par ailleurs que l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue durant tout son séjour en Suisse. L'art.

E. 8

al. 1 OASA précise que sont reconnues valables les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'Etat qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps (let. a), les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'Etat qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce (let. b), les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'Etat qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce (let. c). En l'espèce, le recourant n'a pas fourni de documents d'identité malgré plusieurs demandes du SPOP. Il a certes produit un certificat de naissance. Un tel document ne constitue cependant pas une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 8 OASA. Le recourant a exposé dans ses échanges avec l'autorité qu'il lui était impossible de présenter de documents d'identité, au motif que l'Erythrée, son pays d'origine, le considérait comme un déserteur et que toute

démarche entreprise auprès de l'Ambassade de ce pays le mettrait en danger. Ces allégations, jugées non vraisemblables, ont toutefois été écartées dans le cadre de la procédure d'asile tant par l'ODM que par le TAF, qui ont retenu que l'intéressé était de nationalité éthiopienne. Le certificat de naissance que le recourant a produit mentionne du reste également qu'il est de nationalité éthiopienne. On ne voit dès lors pas ce qui empêcherait l'intéressé d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un document d'identité. Comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision attaquée et le SEM à l'appui de son refus de délivrer au recourant un document de voyage pour étranger, on peut raisonnablement exiger de sa part qu'il se rende à l'Ambassade d'Ethiopie en Suisse pour obtenir un passeport national. Faute pour le recourant d'avoir justifié de son identité, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rendu une décision négative sur la demande de l'intéressé. La question disputée entre les parties de l'intégration du recourant souffre dès lors de demeurer indécise. A noter que le cas d'espèce se distingue de celui de l'arrêt PE.2015.0145 du 16 novembre 2015 (voir consid. 1d), où la nationalité du recourant n'était pas douteuse comme en l'occurrence. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.